Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ORDRE DE SERVICE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DE LA RURALITE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux** **Adresse :** 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 **Dossier suivi par :** I. PION **Référence interne :** 00185	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2005-8120** **Date: 25 avril 2005** Classement : SA 162

Date de mise en application : immédiate
Abroge et remplace : --
Date limite de réponse : --
Nombre d'annexe: 1
Degré et période de confidentialité : --

Objet : utilisation du compte-rendu de contrôle sur place des exploitations bovines d'élevage pour l'année 2005.

Mots-clefs : bovin, contrôles, identification, compte-rendu de contrôle.

Résumé : La présente note de service a pour objet de diffuser la procédure opératoire DGAL-ONIC qui présente les modalités pratiques d'utilisation du compte-rendu de contrôle sur place de l'identification à utiliser pour l'année 2005 dans les exploitations bovines d'élevage (vade-mecum et glossaire du contrôleur).

DESTINATAIRES	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires	Pour information : - Préfets - Directeurs Départementaux de l'agriculture et de la Forêt - Inspecteurs vétérinaires généraux chargés de mission d'inspection inter régionale - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires - Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA

Vous trouverez ci-joint la procédure opératoire rédigée conjointement par la DGAL et l'ONIC qui présente les modalités d'utilisation du compte-rendu de contrôle à utiliser en 2005 pour les contrôles sur place des exploitations bovines d'élevage dans le cadre de l'identification et l'enregistrement des bovins, l'éligibilité aux aides directes et la conditionnalité.de l'identification notamment grâce au vade-mecum et au glossaire en annexe.

Vous voudrez bien me tenir informée des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente instruction.

La Directrice Générale de l'Alimentation

Sophie VILLERS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DE LA RURALITE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux** **Adresse :** 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 **Dossier suivi par :** I. PION **Tel** : 01.49.55.85.76. Mél : isabelle.pion@agriculture.gouv.fr **Référence interne :**	**ONIC** **Service de l'instruction des aides** **Bureau des aides couplées** **Adresse :** 21 avenue Bosquet 75341 Paris cedex 07 **Suivi par :** V.PEREIRA **Tél :** 01 44 18 20 57 **e-mail :** valerie.pereira@onic.fr **Fax :** 01 44 18 21 02 **Réf. interne :** **Réf. Classement**

PROCEDURE OPERATOIRE

Date : 25 avril 2005

Date de mise en application : immédiate
Date limite de réponse :

Nombre d'annexes : 3

Objet : utilisation du compte-rendu de contrôle sur place des exploitations bovines d'élevage pour l'année 2005.

Mots-clefs : bovin, contrôles, identification, compte-rendu de contrôle.

Résumé : le présent document a pour objet de présenter les modalités pratiques d'utilisation du compte-rendu de contrôle sur place à utiliser pour l'année 2005 dans les exploitations bovines d'élevage, notamment grâce au vade-mecum et au glossaire du contrôleur.

Plan de Diffusion	
Pour exécution : - Mesdames et Messieurs les Préfets - Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt - Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux des Services vétérinaires	Pour information : - DGAL - DPEI - COPERCI – Audit interne - IGIR - IGIR - IGVIR - Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt - Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires et Phytosanitaires - ACOFA - CERIT (Toulouse) - Ministère de l'Outre Mer (DAP) - AFSSA - Ecole Nationale des Services Vétérinaires - Ecoles Nationales Vétérinaires - INFOMA

Références réglementaires:

1. Aides animales et conditionnalité :

- Règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) relatif à certains régimes d'aides communautaires.

- Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.

2. Identification :

- Règlement (CE) n° 911/2004 du 29 avril 2004 portant dispositions d'exécution du règlement (CE) 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les marques auriculaires, les passeports et les registres d'exploitation, dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins, les contrôles minimaux à effectuer.

- Règlement (CE) n° 499/2004 de la Commission du 17 mars 2004 modifiant le règlement (CE) n°1082/2003 en ce qui concerne le délai et le modèle applicable pour la transmission des informations dans le secteur de la viande bovine.

- Règlement (CE) n° 1082/2003 de la Commission du 23 juin 2003 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les contrôles minimum à effectuer dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins.

- Règlement (CE) n° 1760/2000 du Conseil et du Parlement Européen du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil du 21 avril 1997.

- Règlement (CE) n° 494/98 de la Commission du 27 février 1998 arrêtant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 820/97 du Conseil concernant l'application de sanctions administratives minimales dans le cadre du système d'identification et d'enregistrement des bovins.

- Code rural, notamment articles R*.653-5 à R*.653-20 relatifs à l'identification des animaux dont ceux de l'espèce bovine.

- Arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin.

3. convention.

Convention de délégation de fonctions des organismes payeurs conclue le 26 juillet 2004 entre l'OFIVAL et le MAAPAR (conformément au règlement (CE) n°1663/95)

1. Introduction.

La présente instruction a pour objet de vous présenter les modalités d'utilisation du compte-rendu de contrôle sur place de l'identification bovine dans les exploitations bovines d'élevage en 2005.

Comme les années précédentes, le document en triple feuillet sera imprimé par l'imprimerie nationale et diffusé auprès des DDAF de chaque département qui auront la charge de les distribuer aux DDSV en tant que de besoin.

Nous vous rappelons que les contrôles sur place ont pour but de contrôler à la fois la réglementation relative à l'identification et à l'enregistrement des bovins et celle relative aux aides animales.

A partir du 1er janvier 2005, les résultats de ces contrôles seront utilisés dans le cadre de la conditionnalité.

Afin de répondre à ce nouvel objectif, une nouvelle formulation et une nouvelle codification des écarts à la réglementation ont été réalisées.

Par ailleurs, **un feuillet supplémentaire de format A4 « annexe au compte-rendu »** est joint au formulaire de compte-rendu de contrôle que vous utilisiez pour les campagnes précédentes (document format A3).

Ce nouveau feuillet fait partie intégrante du compte-rendu de contrôle IPG-primes bovines et est à remplir systématiquement chez l'exploitant pour tout contrôle réalisé soit par la DDAF soit par la DDSV.

Ce feuillet, dont certaines informations pourront être vérifiées ultérieurement par la DDAF ou la DDSV, permettra à l'éleveur d'estimer son taux de sanction « conditionnalité » et permettra également le calcul du taux de réduction conditionnalité par la DDAF (cf circulaire spécifique).

2. Utilisation du compte-rendu de contrôle.

Le compte-rendu de contrôle est rempli chez l'exploitant par le contrôleur à l'issue du contrôle physique des animaux, du registre et des passeports.

2.1. Compte-rendu de contrôle (document A3)

a. Le contrôleur relève sur le document A3 (page de droite) les écarts observés, animal par animal (la nomenclature et le vade-mecum explicitent les écarts à rechercher).

b. II associe au numéro d'identification de l'animal les codes anomalie correspondants (il peut y en avoir plusieurs pour un même animal) et les commentaires éventuels (voir nomenclature des codes au verso du document A3 et vade-mecum) ;

- écarts bi et ba dans la colonne « animaux » ;
- écarts br dans la colonne « registre » ;
- écarts bp dans la colonne « passeports».

Si à un animal correspondent plusieurs codes de la même catégorie, utiliser plusieurs lignes.

c. Lorsqu'un écart concerne l'exploitation dans sa globalité et non un animal en particulier (exemple : anomalies liées au registre), barrer la case correspondant au n° d'identification des animaux et reporter le code anomalie dans la colonne ad hoc de façon à ce que tous les écarts figurent de façon exhaustive sur ce document qui donnera une photographie de la situation de l'exploitation contrôlée.

Les différentes étapes de cette opération sont détaillées dans le vade-mecum du contrôleur, partie 1 (cf annexe 1).

2.2 Annexe au compte-rendu de contrôle (document A4)

A partir des constats relevés figurant sur le document A3 (partie de droite), le contrôleur remplit les différentes rubriques de l'annexe au compte-rendu, document A4. Cette annexe est destinée à permettre à l'éleveur d'estimer son taux de sanction conditionnalité éventuel.

Il conviendra d'expliquer à l'éleveur que, compte-tenu que certaines informations peuvent nécessiter une vérification a posteriori au retour en DDAF ou en DDSV (cas des anomalies avec pour mention « EDE non prévenu »), les pourcentages calculés sont indicatifs et peuvent évoluer selon le résultat des vérifications.

Les différentes étapes de cette opération sont détaillées dans le vade-mecum du contrôleur, partie 2 (cf annexe 2).

Exemple :
Sur 100 animaux contrôlés, 12 ont perdu une marque auriculaire.
Chacun des 12 animaux est associé dans le document A3 à un code anomalie ba1.2, associé au commentaire :
- *« EDE prévenu » si la commande peut être confirmée par tout élément sur place ;*
- *« à vérifier » si aucun élément ne permet de confirmer la commande,*
- *« EDE non prévenu » si aucune commande n'a été faite.*

Sur le document A4, le contrôleur, pour l'anomalie ba 1.2. :
- *cochera oui dans la première colonne,*
- *indiquera dans la colonne nombre d'animaux pour lesquels l'EDE n'a pas été prévenu ou pour lesquels la preuve de la commande n'a pas pu être donnée par l'éleveur ainsi que le pourcentage d'animaux concernés ;*
- *cochera la case « à vérifier auprès de l'EDE » si les boucles ont été commandées mais que l'éleveur n'en a pas le preuve sur place.*

Au retour du contrôle, il sera vérifié auprès de l'EDE si les commandes ont été faites et les chiffres relatifs aux animaux en anomalie seront modifiés en conséquence.

Dans le feuillet A4, certaines anomalies ne sont pas dénombrables ; elles sont constatées ou non constatées.
Exemple : br1.1 « registre inexistant »

Certains constats relevés dans le document A3 ne sont pas reportés dans l'annexe A4 compte tenu que toutes les anomalies identification ou éligibilité ne sont pas retenues dans le cadre de la conditionnalité.

Dans la case « nombre de bovins présentés au contrôle », il convient d'exclure les animaux non identifiés âgés de moins de 7 jours.

Les colonnes nombre et % sont remplies uniquement lorsque la case oui est cochée.

2.3. Informations synthétiques du compte-rendu de contrôle.

Le contrôleur remplit ensuite la page gauche du document A3.

2.4. Signature des documents par l'éleveur et par le contrôleur

Vous inviterez explicitement l'exploitant à faire part de ses observations dans la zone prévue à cet effet.

Le contrôleur fait ensuite signer le document A3 et le document A4 par l'exploitant contrôlé ou son représentant qui peut apporter ses observations sur l'ensemble du contrôle sur le document A3. Le contrôleur signe ces 2 documents.

2.5. Remise des documents à l'éleveur.

Après signature et apposition des commentaires de l'éleveur le cas échéant, le contrôleur lui remet les deux volets qui lui sont destinés (un feuillet A3, un feuillet A4).

2.6. Utilisation des documents au retour du contrôle.

Au retour, chaque service (DDAF et DDSV) transmet au service n'ayant pas effectué le contrôle les volets du compte-rendu de contrôle et de son annexe, avec les chiffres définitifs suite aux vérifications le cas échéant.

……

Vous voudrez bien vous référer aux instructions relatives au déroulement des contrôles, à la saisie des résultats et aux suites à donner diffusées en complément de la présente instruction.

Vous voudrez bien nous tenir informés des difficultés rencontrées dans l'application de la présente instruction.

La Directrice Générale de l'Alimentation — Le Directeur Général de l'ONIC

Sophie VILLERS — Daniel PERRIN

Annexe 1 : vade-mecum partie 1.
Comment remplir le document A3 (compte-rendu de contrôle)
Description des points de contrôle et des écarts à rechercher

POINTS DE CONTRÔLE ET ECARTS		COMMENTAIRES POUR LA RECHERCHE DES ECARTS
IDENTIFICATION INDIVIDUELLE DES ANIMAUX		
Concordance avec l'inventaire de contrôle		Ces écarts doivent systématiquement conduire à un contrôle du registre pour pouvoir conclure ou non à une anomalie
bi 1	type racial différent de celui de l'inventaire	le type racial correspond au phénotype de l'animal - robe, conformation- et non à la race génétique. Il convient donc d'observer si l'apparence de l'animal correspond au type racial qui figure dans l'inventaire.
bi 2	sexe différent de celui de l'inventaire	X
bi 3	âge incohérent avec la date de naissance de l'inventaire	l'estimation de l'âge est faite en cas de suspiçion, dans la mesure du possible, en fonction notamment de la dentition et de la conformation.
bi 4	animal physiquement présent, absent de l'inventaire	après vérification du registre, voir si à cet écart correspond un écart ba.6
bi 5	animal physiquement absent , présent dans l'inventaire	après vérification du registre, voir si à cet écart correspond un écart ba.6
bi 6	pas de date de 1er vêlage pour une femelle constatée comme "vache"	une vache est un bovin femelle qui a déjà vêlé, et donc qui a une mamelle développée.
bi 7	date de 1er vêlage pour une femelle constatée comme "génisse"	une génisse est un bovin femelle de plus de 7 mois qui n'a jamais vêlé et donc qui a une mamelle non développée.
bi 8	mâle non castré déclaré castré ou castré déclaré non castré	lorsque les testicules ne peuvent être observés, la conformation de l'animal peut être un élément d'appréciation.
Marquage des animaux		
Marquage des animaux âgés de plus de 7 jours		veau manifestement et visiblement âgé de plus de 7 jours (-cicatrisation de l'ombilic - disparition du liseré gingival - durcissement de la corne des sabots)
ba 1.1	animal sans aucune marque auriculaire agréée ou avec deux marques auriculaires illisibles	Les animaux porteurs d'une seule marque qui en outre est illisible sont en anomalie ba.1.1. Estimer l'opportunité de relever cet écart si une procédure de régularisation par la DDSV et/ou l'EDE est en cours et que l'identité de l'animal a pu être établie. . marque agréée : cf. glossaire . illisible = au moins 1/10 chiffre non lisible
ba 1.2	Animal avec une seule marque auriculaire agréée ou avec une des deux marques auriculaires illisible	Il faut vérifier si l'EDE a été prévenu, c'est à dire si une éventuelle commande de boucles a été passée par l'éleveur. En cas d'absence de justificatif sur place, les déclarations de l'éleveur pourront faire l'objet d'une vérification auprès de l'EDE au retour : dans ce cas, noter « EDE à vérifier » en commentaire Si l'EDE a été prévenu, le constat doit être relevé avec la mention "EDE prévenu". Si l'agriculteur n'a pas prévenu l'EDE ,noter « EDE non prévenu »
ba 1.3	Au moins deux animaux portant le même numéro d'identification sur chacune des 4 marques auriculaires agréées	Dès que 2 animaux présentent le même numéro d'identification à 10 chiffres sur chacune de leurs deux marques auriculaires, noter ce numéro.

POINTS DE CONTRÔLE ET ECARTS		COMMENTAIRE POUR LA RECHERCHE DES ECARTS
Gestion des marques par le détenteur		
ba 2.1	marque de rebouclage non posée par le détenteur dans un délai de 14 jours	Sur l'inventaire de contrôle figure la dernière date de dernière livraison = date d'envoi de boucles via l'EDE. C'est pourquoi on utilise le délai entre cette date d'envoi des boucles (et non la date de demande éventuellement déclarée par l'éleveur) et la visite de contrôle : il doit être < ou = à 14j
ba 2.2	Marque de rebouclage commandée pour un animal ne présentant aucun défaut d'identification	*Attention à la pratique de commande des boucles à l'avance*
Conformité des marques		
ba 3	Marque auriculaire modifiée	Il sera recherché toute modification de type rature, surcharge, correction, visible sur des boucles.
Cohérence des deux marques au moment de l'identification		
ba 4	Incohérence entre les 2 marques auriculaires	A partir d'un chiffre différent entre 2 marques portées pour un même animal (n° à 10 chiffres) Il faut vérifier si l'EDE a été prévenu, c'est à dire si une éventuelle commande de boucles a été passée par l'éleveur. En cas d'absence de justificatif sur place, les déclarations de l'éleveur pourront faire l'objet d'une vérification auprès de l'EDE au retour : dans ce cas, noter « EDE à vérifier » en commentaire Si l'EDE a été prévenu, le constat doit être relevé avec la mention "EDE prévenu". Si l'agriculteur n'a pas prévenu l'EDE,noter « EDE non prévenu » Regarder également le numéro qui figure sur le passeport.
Marquage des animaux importés		
ba 5	Bovin importé d'un pays-tiers non ré-identifié par deux marques auriculaires agréées dans les délais	Dès que l'introduction d'un animal issus d'un pays tiers dans l'exploitation n'est pas notifiée dans les 7j suivant son introduction. La date d'entrée sera appréciée à partir de tout document justificatif présenté par l'éleveur (visite d'introduction, certificat sanitaire). rq : les bovins importés doivent être ré-identifiés en conservant le "10 chiffres" du code d'identification marqué sur les marques auriculaires précédé du code pays "FR" et non plus du code ISO du pays d'origine; c'est ce numéro qui sera enregistré en BDNI .

Notification des animaux dans les délais (le jour du contrôle)		
ba 6	Absence de notification de mouvement (entrée, sortie ou naissance) constatée le jour du contrôle alors que plus de 7 jours se sont écoulés depuis l'événement = animal pour lequel un constat bi4 ou bi5 a été relevé et pour lequel un mouvement (naissance, entrée, sortie) ayant eu lieu depuis plus de 7 jours n'a pas été notifié	La comparaison entre l'inventaire BDNI et le contrôle physique des animaux peut conduire à une suspicion d'anomalie: - soit animal absent sur l'inventaire et absent sur le terrain - soit animal présent sur l'inventaire et absent sur le terrain. C'est l'examen du registre qui doit permettre d'infirmer ou confirmer cette anomalie. *1.existence d'une notification dans le registre avec une date de notification antérieure à la date à laquelle l'exploitant a été prévenu de la date du contrôle :* **pas de constat relevé (Voir auprès de l'EDE les raisons de l'absence de la notification en BDNI).** *2.pas de notification dans le registre :* 2.1mouvement datant de 7 jours ou moins **= pas d'anomalie** 2.2 mouvement datant de plus de 7 jours = **anomalie** Les dates peuvent être estimées à partir de tout document justificatif présenté par l'éleveur le jour du contrôle (bon d'enlèvement, équarrissage, visite d'introduction, certificat sanitaire, facture, ticket de pesée, bon de livraison, date au dos du passeport...) ou par l'estimation de l'âge et donc de la date de naissance pour un veau. 3 *notification d'un mouvement ayant eu lieu il y a plus de 7 jours faite après que l'exploitant ait été prévenu de la date de contrôle* = **anomalie**.

POINTS DE CONTRÔLE ET ECARTS		COMMENTAIRE POUR LA RECHERCHE DES ECARTS
TENUE DU REGISTRE		
Existence et validité du registre		
br 1.1	Registre inexistant ou non présenté ou registre non tenu sur les 12 derniers mois	Définition du registre : cf. glossaire Seule la partie identification du registre fait l'objet du contrôle sur place identification, éligibilité et conditionnalité. On entend par rubriques obligatoires de la partie identification du registre = la présence d'un livre des bovins de moins de 12 mois + les justificatifs de notification (cf. glossaire) + bordereau d'enlèvement d'équarrissage. Le registre peut être sous forme papier ou électronique ; dans ce cas, l'éleveur doit être en mesure de fournir une version papier si nécessaire (lui-même ou via son EDE). Remarque : pour les éleveurs engraisseurs de veaux de boucherie, le registre est édité par l'entreprise à partir des notifications qu'elle effectue pour le compte de l'éleveur après qu'un technicien ait scanné les passeports sur place ; il peut donc y avoir un écart de quelques jours entre la notification des mouvements en BDNI et l'arrivée du registre chez l'éleveur ; Le registre doit parvenir à l'éleveur dans un délai de 10 jours après l'arrivée des animaux.
br 1.2	Registre ne comportant pas toutes les rubriques obligatoires	
Délais de notification (données BDNI sur un an)		
br2	Plus de 30% des délais de mise à disposition en BDNI supérieurs à 14 jours	A partir de la requête BDNI sur les délais de mise à disposition éditée avant le contrôle (voir note de service DGAL/SDSPA/N2005-8065 du 28 février 2005 relative à la procédure opératoire pour le contrôle sur place des exploitations bovines d'élevage), calculer les % de tous les mouvements (naissance, entrée et sortie) = total pour chaque tranche de délais et calculer ensuite le % de mouvements > à 14 jours (somme des 0-7 et 8-14)..
Concordance du registre (si anomalie bi constatée)		
br3.1	Type racial incohérent entre le registre et l'animal	Le type racial correspond au phénotype de l'animal - robe, conformation- et non à la race génétique. Il convient donc d'observer si l'apparence de l'animal correspond au type racial qui figure dans le registre.
br 3.2	Sexe incohérent entre le registre et l'animal	X
br 3.3	Date de naissance incohérente entre le registre et l'animal	L'estimation de l'âge est faite en cas de suspicion, dans la mesure du possible, en fonction notamment de la dentition et de la conformation.

POINTS DE CONTRÔLE ET ECARTS		COMMENTAIRE POUR LA RECHERCHE DES ECARTS
TENUE DES PASSEPORTS		
Cohérence passeport/animal (présence-absence)		
bp 1.1	Passeport présent mais animal physiquement absent (sauf veaux morts partis à l'équarrissage avant l'arrivée du passeport)	Dès qu'un passeport est surnuméraire ; noter si veau mort et envoyé à l'équarrissage avant réception du passeport (dans ce cas, pas d'anomalie). La date d'arrivée du passeport peut être estimée à l'aide de la date d'édition du document.
bp 1.2	Passeport absent (sauf édition, réédition ou duplicata en cours) mais animal physiquement présent	Si le passeport est en cours de réédition ou de duplicata ou d'édition pour les veaux ou en cas d'absence de passeport pour un veau de moins de 7 jours, noter en commentaire « en cours réédition ou duplicata ou édition » : ce ne sera pas une anomalie. En cas d'absence de document justificatif, les déclarations de l'éleveur pourront faire l'objet d'une vérification auprès de l'EDE au retour : dans ces cas, noter "EDE à vérifier".
Données du passeport		
Renseignements par l'éleveur		
bp 2	Absence de mention de la date d'introduction notée au dos du passeport	Cette date peut être apposée directement ou à l'aide des étiquettes fournies par l'EDE.
Contenu du passeport		
bp 3.1	N° IPG illisible sans demande de réédition	Un passeport est illisible dès qu'une information obligatoire est illisible, à savoir : n° de l'animal, date de naissance, sexe, type racial, n° de la mère, n° de l'exploitation de naissance. Attention : - pour les animaux nés avant 1995, le numéro de la mère n'est pas obligatoire ; - pour les animaux issus de pays tiers, le n° de la mère n'est pas obligatoire et le code ISO du pays d'origine remplace le n° d'exploitation de naissance. Noter si demande de réédition ou non. Si pas de preuve, noter « EDE à vérifier » A relever si information suivante illisible : date de naissance, sexe, type racial, n° de la mère, n° de l'exploitation de naissance. Noter si demande de réédition ou non. Si pas de preuve, noter « EDE à vérifier »
bp 3.2	Autre information illisible sans demande de réédition	
bp 3.3	Passeport manifestement modifié	Il sera recherché toute modification de type rature, surcharge, correction, visible sur des passeports. Attention le caractère intentionnel devra être recherché.
Incohérence entre les données du passeport et l'animal		
bp 4.1	Type racial	On vérifie - le type racial - le sexe - la conformité de la date de naissance si le code identification est faux, on considère que l'animal n'a pas de passeport si illisible, écart bp 3.1 ou bp 3.2 Le type racial correspond au phénotype de l'animal - robe, conformation- et non à la race génétique. Il convient donc d'observer si l'apparence de l'animal correspond au type racial qui figure dans l'inventaire. Contrôler si l'éleveur a demandé une réedition du passeport : si une demande de réédition a été faite, le noter en commentaires
bp 4.2	Sexe	
bp 4.3	Date de naissance	
ANOMALIES HORS CONTRÔLE COMMUN		
	Anomalies sur le volet sanitaire du passeport	Ce point de contrôle n'est ni systématique, ni exhaustif : à l'initiative de chaque DDSV

Annexe 2 : vade-mecum partie 2.
Comment remplir le document A4 (annexe du compte-rendu de contrôle)
à partir des informations figurant dans le document A3 (compte-rendu de contrôle)

Nombre de bovins présentés au contrôle = N	Mineur = poids 0 (en 2005) – moyen = poids 10 – majeur = poids 50

	Sur place					Au bureau DDAF ou DDSV		Au bureau DDAF (ACC)[1]	
Intitulé	OUI	NON	%	Nombre	A vérifier auprès de l'EDE	% (définitif)	Au moins un bovin déclaré concerné	Poids	Décision DDAF
IDENTIFICATION INDIVIDUELLE DES BOVINS				A compléter si la case « OUI » est cochée :					
Marquage des animaux									
Marquage des animaux de plus de 7 jours									
ba1.1. animaux sans aucune marque auriculaire agréée ou avec deux marques auriculaires illisibles	Cocher si au moins un animal concerné	Cocher si aucun animal concerné	Sans objet	Somme des ba1.1 relevés sur le document A3	Sans objet	Sans objet	A cocher si au moins un des bovins avec un constat ba1.1 a été déclaré dans une demande de prime bovine au cours des 12 derniers mois	Entre 1 et 4 animaux = mineur Entre 5 et 10 animaux = moyen Plus de 10 animaux = majeur	
ba1.2. animaux avec une seule marque auriculaire agréée ou avec une des deux marques auriculaires agréées illisible pour lesquels l'EDE n'a pas été prévenu	Cocher si au moins un animal concerné	Cocher si aucun animal concerné	Somme des ba1.2 avec « EDE non prévenu » ou « à vérifier » x100/N	Somme des ba1.2 relevés sur le document A3 avec le commentaire « EDE non prévenu » ou « à vérifier »	Cocher si vérification auprès de l'EDE nécessaire (vérification a posteriori) et corriger le nombre et le pourcentage le cas échéant après vérification	% d'animaux en anomalie après vérification auprès de l'EDE	A cocher si la case « oui » est cochée et qu'au moins un des bovins avec un constat ba1.2 a été déclaré dans une demande de prime bovine au cours des 12 derniers mois	Si moins de 10% d'animaux ou moins de 4 animaux = mineur Si au moins 10% des animaux et plus de 3 animaux = moyen	

[1] Autorité Coordinatrice des Contrôles

Intitulé	OUI	NON	%	Nombre	A vérifier auprès de l'EDE	% (définitif)	Au moins un bovin déclaré concerné	Poids	Décision DDAF
IDENTIFICATION INDIVIDUELLE DES BOVINS				A compléter si la case « OUI » est cochée :					
ba 1.3 au moins deux animaux portent le même numéro d'identification sur chacune des 4 marques auriculaires agréées	Cocher si au moins un animal concerné	Cocher si aucun animal concerné	Sans objet	Nombre **total** d'animaux concernés par un code ba1.3 (rappel : si 1 doublon = 2 animaux en anomalie donc deux codes ba1.3 sur le document A3)	Sans objet	Sans objet	A cocher si au moins un des numéros IPG en doublon a été déclaré dans une demande de prime bovine au cours des 12 derniers mois	A partir du premier cas = intentionnel	
Gestion des marques									
ba 2.1 marque de rebouclage non posée par le détenteur dans le délai de 14 jours	Cocher si au moins un animal concerné	Cocher si aucun animal concerné	Sans objet	Somme des ba2.1 relevés dans le document A3	Sans objet	Sans objet	A cocher si au moins un des bovins avec un constat ba2.1 a été déclaré dans une demande de prime bovine au cours des 12 derniers mois	A partir du premier cas = mineur	
ba 2.2 marque de rebouclage commandée pour un animal ne présentant aucun défaut d'identification	Cocher si au moins un animal concerné	Cocher si aucun animal concerné	Sans objet	Somme des ba2.2 relevés dans le document A3	Sans objet	Sans objet	A cocher si au moins un des bovins avec un constat ba2.2 a été déclaré dans une demande de prime bovine au cours des 12 derniers mois	A partir du premier cas = mineur	

Intitulé	OUI	NON	%	Nombre	A vérifier auprès de l'EDE	% (définitif)	Au moins un bovin déclaré concerné	Poids	Décision DDAF
IDENTIFICATION INDIVIDUELLE DES BOVINS				A compléter si la case « OUI » est cochée :					
Conformité des marques									
ba3 marque auriculaire modifiée	Cocher si au moins un animal concerné	Cocher si aucun animal concerné	Sans objet	Somme des ba3 relevés dans le document A3	Sans objet	Sans objet	A cocher si au moins un des bovins avec un constat ba3 a été déclaré dans une demande de prime bovine au cours des 12 derniers mois	A partir du 1er cas = intentionnel sauf si l'exploitant apporte la preuve du caractère non intentionnel de l'anomalie	
Cohérence des marques									
ba4 incohérence des deux marques auriculaires (et EDE non prévenu)	Cocher si au moins un animal concerné	Cocher si aucun animal concerné	Sans objet	Somme des ba4 relevés dans le document A3 avec commentaire « EDE non prévenu » ou « à vérifier »	Cocher si vérification auprès de l'EDE nécessaire (vérification a posteriori) et corriger le nombre et le pourcentage le cas échéant après vérification	Sans objet	A cocher si au moins un des bovins avec un constat ba4 a été déclaré dans une demande de prime bovine au cours des 12 derniers mois	A partir du 1er cas = moyen	

Intitulé	OUI	NON	%	Nombre	A vérifier auprès de l'EDE	% (définitif)	Au moins un bovin déclaré concerné	Poids	Décision DDAF
IDENTIFICATION INDIVIDUELLE DES BOVINS				A compléter si la case « OUI » est cochée :					
Marquage des animaux importés									
ba5 bovins importés pays tiers non ré-identifiés par deux marques auriculaires agréées dans les délais	Cocher si au moins un animal concerné	Cocher si aucun animal concerné	Sans objet	Somme des ba5 relevés dans le document A3	Sans objet	Sans objet	A cocher si au moins un des bovins avec un constat ba5 a été déclaré dans une demande de prime bovine au cours des 12 derniers mois	A partir du premier cas = moyen	
Notification des mouvements des animaux dans les délais									
ba6 Absence de notification de mouvement (entrée, sortie ou naissance) constatée le jour du contrôle alors que 7 jours se sont écoulés depuis l'événement	Cocher si au moins un animal concerné	Cocher si aucun animal concerné	Somme des ba6 x100/N	Somme des ba6 relevés sur le document A3	Sans objet	Sans objet	A cocher si au moins un des bovins avec un constat ba6 a été déclaré dans une demande de prime bovine au cours des 12 derniers mois	Si moins de 10% d'animaux = mineur Si au moins 10% des animaux = moyen	

Intitulé	OUI	NON	%	Nombre	A vérifier auprès de l'EDE	% (définitif)	Au moins un bovin déclaré concerné	Poids	Décision DDAF
TENUE DU REGISTRE DES BOVINS									
Existence et validité									
br1.1 registre bovin inexistant, ou non présenté, ou non tenu sur les 12 derniers mois	Cocher si registre non tenu ou non présenté	Cocher si registre tenu	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Si case « oui » cochée = majeur	
br1.2 registre bovin ne comportant pas toutes les rubriques obligatoires	Cocher si au moins une rubrique obligatoire absente	Cocher si rubriques obligatoires présentes	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Dès qu'une rubrique manque = mineur	

Intitulé	OUI	NON	%	Nombre	A vérifier auprès de l'EDE	% définitif	Au moins un bovin déclaré concerné	Poids	Décision DDAF
TENUE DU PASSEPORT BOVIN				A compléter si la case « OUI » est cochée :					
Cohérence passeport-animal									
Présence du document/ présence de l'animal									
bp1.1 passeport présent, animal physiquement absent (sauf veaux morts partis à l'équarrissage avant l'arrivée du passeport)	Cocher si au moins un passeport pour un animal absent	Cocher si aucun passeport pour un animal absent	Sans objet	Somme des bp1.1 relevés dans le document A3 (sauf veaux morts partis à l'équarrissage avant l'arrivée du passeport)	Sans objet	Sans objet	A cocher si un animal déclaré dans une prime bovine au cours des 12 derniers mois est concerné par le constat bp1.1	A partir du premier cas = moyen	
bp1.2 passeport absent (sauf édition/réédition/duplicata en cours) animal physiquement présent	Cocher si au moins un animal concerné	Cocher si aucun animal concerné	Sans objet	A compléter si la case « OUI » est cochée : somme des animaux avec code bp1.2 qui ne sont pas associés à un commentaire « en cours de réédition, duplicata ou d'édition »	Cocher si vérification auprès de l'EDE nécessaire (vérification a posteriori) et corriger le nombre et le pourcentage le cas échéant après vérification	Sans objet	A cocher si un animal déclaré dans une prime bovine au cours des 12 derniers mois est concerné par le constat bp1.2	A partir du premier cas = moyen	
Données du passeport									
Renseignements par l'éleveur									
bp2 absence de mention de la date d'introduction au dos du passeport pour 10% ou plus des animaux contrôlés	Cocher si au moins 10% des passeports ne comportent pas cette information	Cocher si moins de 10% des passeports ne comportent pas cette information	Somme des bp2 X100/N	Somme des bp2 relevés dans le document A3	Sans objet	Sans objet	A cocher si un animal déclaré dans une prime bovine au cours des 12 derniers mois est concerné par le constat bp2	Si 10% ou plus d'animaux concernés = mineur	

Intitulé	OUI	NON	%	Nombre	A vérifier auprès de l'EDE	% (définitif)	Au moins un bovin déclaré concerné	Poids	Décision DDAF
TENUE DU PASSEPORT BOVIN				A compléter si la case « OUI » est cochée :					
Contenu									
bp 3.1 n°IPG illisible sans demande de réédition pour 10% ou plus des animaux contrôlés	Cocher si 10% ou plus des animaux concernés	Cocher si moins de 10% d'animaux concernés	Somme des bp3.1 X100/N	Somme des bp3.1 relevés dans le document A3 sans réédition en cours	Cocher si vérification auprès de l'EDE nécessaire (vérification a posteriori) et corriger le nombre et le pourcentage le cas échéant après vérification	% d'animaux en anomalie après vérification auprès de l'EDE	A cocher si un animal déclaré dans une prime bovine au cours des 12 derniers mois est concerné par le constat bp3.1	Si 10% ou plus d'animaux concernés = moyen	
bp 3.2 autre information illisible sans demande de réédition pour 10% ou plus des animaux contrôlés	Cocher si 10% ou plus des animaux concernés	Cocher si moins de 10% d'animaux concernés	Somme des bp3.2 X100/N	Somme des bp3.2 relevés dans le document A3 sans réédition en cours	Cocher si vérification auprès de l'EDE nécessaire (vérification a posteriori) et corriger le nombre et le pourcentage le cas échéant après vérification	% d'animaux en anomalie après vérification auprès de l'EDE	A cocher si un animal déclaré dans une prime bovine au cours des 12 derniers mois est concerné par le constat bp3.2	Si 10% ou plus d'animaux concernés = mineur	

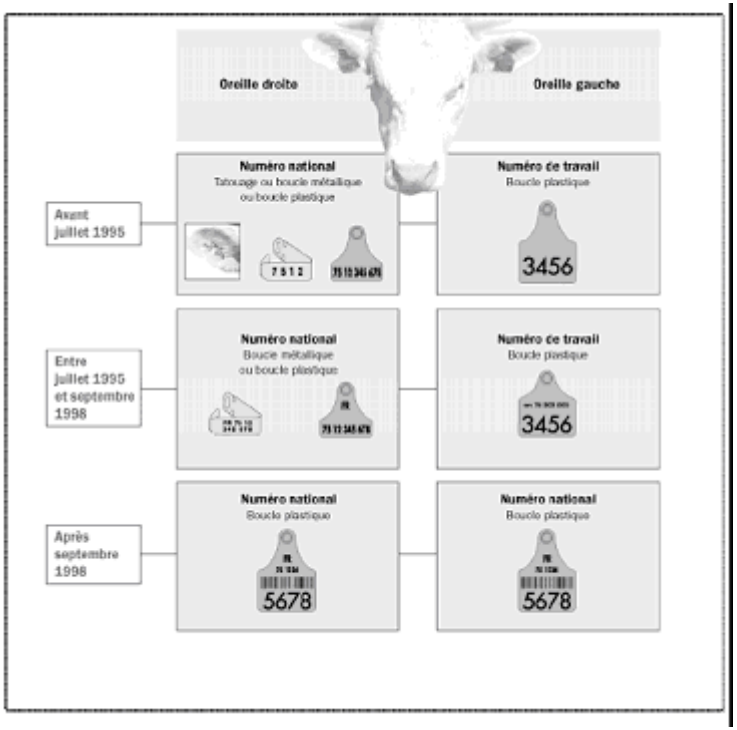
Intitulé	OUI	NON	%	Nombre	A vérifier auprès de l'EDE	% définitif	Au moins un bovin déclaré concerné	Poids	Décision DDAF
TENUE DU PASSEPORT BOVIN				A compléter si la case « OUI » est cochée :					
Contenu									
bp 3.3 passeport manifestement modifié	Cocher si au moins un passeport concerné	Cocher si aucun passeport concerné	Sans objet	Somme des bp3.3 relevés dans le document A3	Sans objet	Sans objet	A cocher si un animal déclaré dans une prime bovine au cours des 12 derniers mois est concerné par le constat bp3.3	A partir du 1er cas= intentionnel sauf si l'exploitant apporte la preuve du caractère non intentionnel de l'anomalie	
Incohérence entre les données du passeport et l'animal									
bp 4 incohérence entre les données du passeport et l'animal sans demande de réédition pour 10% ou plus des animaux contrôlés	Cocher si 10% ou plus d'animaux avec au moins une incohérence	Cocher si moins de 10% d'animaux avec au moins une incohérence	Nombre d'animaux ayant au moins une anomalie bp4 sans réédition en cours X100/N	Nombre d'animaux ayant au moins une anomalie bp4 (bp4.1 et/ou bp4.2 et/ou bp 4.3) sans réédition en cours	Cocher si vérification auprès de l'EDE nécessaire (vérification a posteriori) et corriger le nombre et le pourcentage le cas échéant après vérification	% d'animaux en anomalie après vérification auprès de l'EDE	A cocher si la case oui est cochée et qu'un animal déclaré dans une prime bovine au cours des 12 derniers mois est concerné par un constat bp4	Si 10% ou plus d'animaux concernés = moyen	

Remarque sur les vérifications a posteriori auprès de l'EDE :

Noter chez l'éleveur sur le document A4 le nombre d'écarts relevés sans vérification possible sur place et ceux pour lesquels l'EDE n'est pas prévenu
Vérifier au retour en DDSV ou DDAF auprès de l'EDE
Une fois la vérification effectuée , indiquer le cas échéant la nouvelle valeur à prendre en compte = donnée définitive pour le calcul du poids de l'anomalie.

Annexe 3 : glossaire

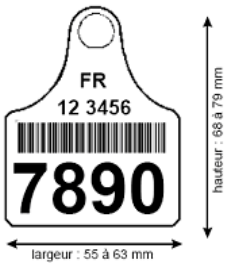
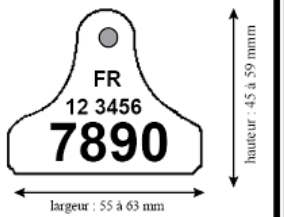
Termes	Définition	Sources
ASDA	Attestation sanitaire à délivrance anticipée	
BDNI	Base de données nationale d'identification	
Bovin	Animal de boucherie : animal de l'espèce bovine (y compris les espèces Bison bison et Bubalus bubalus) destiné à être conduit à l'abattoir ou dans un centre de rassemblement dont il ne peut sortir que pour aller à l'abattage Animal d'élevage : animal de l'espèce bovine (y compris les espèces Bison bison et Bubalus bubalus) autres que les animaux de boucherie	D 97/12 CE
Code d'identification d'un bovin	Le code d'identification d'un bovin dans l'union européenne est constitué : - du code pays : 2 lettres FR en France - du numéro national d'identification : 10 chiffres en France dont les 2 premiers sont celui du département dans lequel se trouve l'animal lors de son identification	CCOT
Détenteur de bovins	Toute personne physique ou morale responsable des animaux à titre permanent ou temporaire y compris durant le transport et sur un marché Les détenteurs sont les éleveurs (naisseurs et/ou engraisseurs), les négociants, les responsables de centre d'allotement, de marché, de centre d'abattage, d'équarrissage	CCOT
EDE	Art. R.* 653-5. - En vue de permettre l'application de toute réglementation se rapportant au dénombrement et au contrôle zootechnique ou sanitaire des animaux appartenant aux espèces énumérées à l'article L. 653-1, les établissements de l'élevage assurent l'identification, l'enregistrement de l'ascendance et l'enregistrement des caractéristiques et performances zootechniques desdits animaux.	Code rural
Exploitation	Tout établissement, toute construction ou dans le cas d'une exploitation à ciel ouvert tout lieu d'un Etat membre dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou entretenus	Réglt 1760/2000

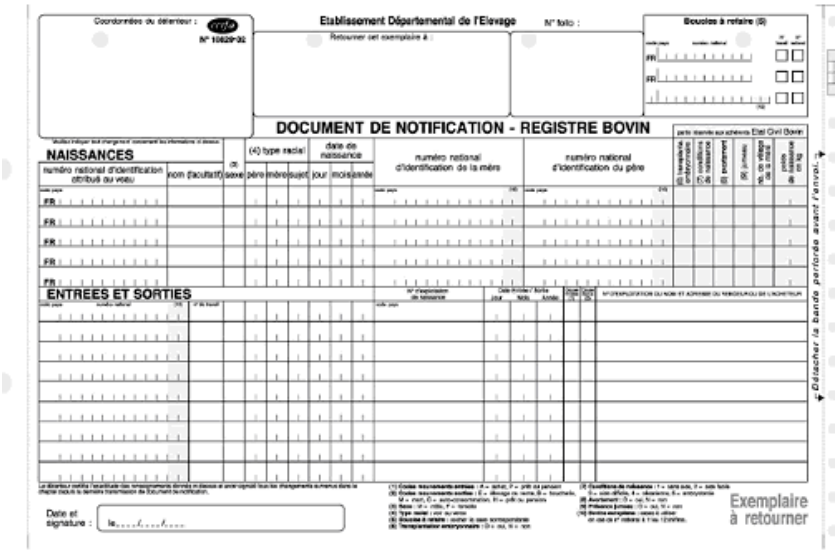
termes	Définition	Sources
Identification	Art. 2. – L'identification de chaque bovin est fondée sur : - l'attribution et l'apposition à chaque oreille de l'animal d'une marque auriculaire agréée, - l'inscription sur le registre des bovins des données d'identification et des mouvements des animaux ; - la notification de ces mêmes éléments au maître d'œuvre de l'identification et leur enregistrement dans la base de données d'identification et de traçage des bovins ; - l'établissement d'un passeport accompagnant l'animal. 	AM 03-09-98 CCOT

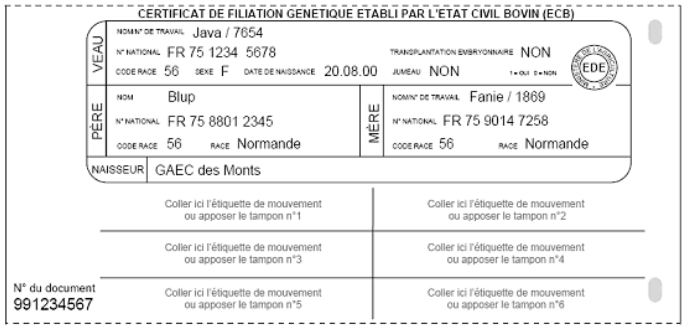
<table>
<tr><th>termes</th><th>Définition</th><th>Sources</th></tr>
<tr><td>Marque auriculaire agréée</td><td>La marque auriculaire officielle d’identification est une boucle en matière plastique
La couleur, la taille de cette boucle, la disposition des caractères, leur hauteur, l’épaisseur du trait, la calligraphie des chiffres sont définis réglementairement et précisés dans les annexes 1 et 2 du CCOT
Depuis le 01/09/98 pour les animaux nés en France les marques auriculaires portant le code pays (FR) et le numéro national doivent être apposées sur les 2 oreilles des bovins. Elles doivent être apposées par le détenteur-éleveur naisseur à la naissance, au plus tard à 7 jours

Pour les bovins destinés à des événements culturels ou sportifs, le marquage des animaux nés en France est assuré par deux marques auriculaires en métal associées à une marque au feu.
La marque auriculaire en métal porte le numéro national d'identification.
La marque au feu est composée d'un numéro à quatre chiffres constitué du millésime de l'année (un chiffre) d'un numéro d'ordre unique pour chaque animal d'une exploitation (trois chiffres).
Ce marquage est apposé au plus tard dans les six mois qui suivent la naissance de l'animal et, en tout état de cause, avant la sortie de l'animal de l'exploitation.

Pour les bovins destinés à des événements culturels ou sportifs, le marquage des animaux nés en Espagne ou au Portugal, conformément au règlement (CE) n° 2680/1999 susvisé, peut être soit deux marques auriculaires en plastique, soit une ou deux marques auriculaires en métal associées à une marque au feu, soit une marque auriculaire en plastique associée à une marque au feu.

<table>
<tr><td></td><td>partie femelle</td><td>partie mâle</td></tr>
<tr><td>dessin de la boucle N98</td><td>
</td><td>
</td></tr>
<tr><td>1° ligne</td><td>code pays d’origine en 2 lettres</td><td>code pays d’origine en 2 lettres</td></tr>
<tr><td>2° ligne</td><td>6 premiers chiffres du numéro national d’identification du bovin</td><td>6 premiers chiffres du numéro national d’identification du bovin</td></tr>
<tr><td>3° ligne</td><td>code - barres</td><td></td></tr>
<tr><td>4° ligne</td><td>4 derniers chiffres du numéro national d’identification du bovin</td><td>4 derniers chiffres du numéro national d’identification du bovin</td></tr>
</table></td><td>CCOT</td></tr>
</table>

Mouvement :	toute naissance, entrée ou sortie d'un animal dans une exploitation. Tout bovin ne peut circuler qu'identifié avec deux marques auriculaires agréées conformes à la réglementation et accompagné d'un passeport.	
Notification Support et justificatif	La notification est l'opération consistant pour le détenteur des bovins à signaler les évènements (entrée, sortie, mort, naissance, mort né et perte de marque auriculaire) survenus aux bovins dont il est responsable. La notification peut être réalisée sur support papier ou électronique. Si la notification est faite sur papier, il date et signe le document et conserve un exemplaire pendant une période de 3 ans. Document de notification - registre bovin - *cerfa n°10826*02*  Etablissement Départemental de l'Elevage DOCUMENT DE NOTIFICATION - REGISTRE BOVIN NAISSANCES ENTREES ET SORTIES Exemplaire à retourner Délai de notification : quel que soit le support utilisé toute notification est réalisée par le détenteur dans les 7 jours qui suivent l'événement ; le justificatif de notification est fourni par le support de notification : - pour les notifications papier, le délai est calculé à l'aide de la date de l'événement et de la date apposée par l'éleveur sur son bordereau de notification ; - pour les notifications électroniques, utiliser la date d'envoi du message si elle est disponible chez l'éleveur ; à défaut, utiliser la date la plus proche : accusé de réception, date d'enregistrement dans la base locale de l'EDE. Dans tous les cas, les délais de mise à disposition en BDNI et la date de réception à l'EDE sont une aide au contrôle.	

termes	Définition	Sources
Passeport	Art. 25. – Le passeport d'un bovin est un document CERFA constitué d'un volet identification et d'un volet sanitaire. L volet identification comprend l'ensemble des données d'identification de l'animal et, le cas échéant, le certificat de filiatio génétique établi par l'état civil bovin. Le volet identification du passeport doit être conforme au modèle reproduit dans ses dispositions, dessins dimensions en annexe du cahier des charges national de l'identification. Le passeport d'un bovin est complété par les mouvements réalisés, conformément aux dispositions prévues dans le cahier des charges national de l'identification  	AM 03-09-98
Pays tiers	Pays non membre de la Communauté européenne	AM 11 03 96
Pièce justificative	Tout document permettant d'attester de la validité d'un mouvement : factures, bons d'enlèvement, documents d'abattages, certificats… Le contrôleur examine en priorité les pièces justificatives des mouvements suivants – Notifications dont la date est très proche du jour de l'annonce du contrôle : il s'agit, au moyen des justificatifs, de vérifier le respect du délai de 7 jours entre le mouvement et la date de notification portée sur le folio ; – Mouvements très proches des débuts ou fin de période de détention ; – Doute sur la date d'abattage….	

Registre d'élevage	**Rappel : Le registre d'élevage** est constitué par le regroupement des éléments suivants : - une fiche synthétique des caractéristiques de l'exploitation ; - une fiche synthétique des données concernant l'encadrement zootechnique, sanitaire et médical de l'exploitation pour chaque espèce animale ; - des données relatives aux mouvements des animaux ; - des données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont apportés ; - des données relatives aux interventions des vétérinaires. Le détenteur tient le registre d'élevage de façon ordonnée et il veille à en assurer une lecture et une compréhension aisées **Le détenteur consigne entre autre dans le registre d'élevage les données suivantes concernant les mouvements des animaux : c'est cette partie qui fait l'objet du contrôle sur place de l'identification :** 1. La naissance d'un ou plusieurs animaux, avec la date, le type d'animaux, ainsi que l'identification de chaque animal ou lot d'animaux ; 2. L'introduction d'un animal ou plusieurs animaux, avec la date, le type d'animaux, l'identification de chaque animal ou lot d'animaux qui entre, le nom et l'adresse du fournisseur, ainsi que, s'ils sont connus, les nom, numéro et adresse de l'exploitation de provenance ; 3. La mort d'un ou plusieurs animaux, avec la date, le type d'animaux, l'identification de chaque animal ou lot d'animaux concernés, ainsi que le bon d'enlèvement délivré dans le cadre du service public de l'équarrissage ; 4. La sortie d'un ou plusieurs animaux vivants, avec la date, le type d'animaux, l'identification de chaque animal ou lot d'animaux qui sort, la cause de sortie, le nom de la personne physique ou morale à laquelle est cédé ou confié l'animal ou le lot d'animaux, ainsi que, s'ils sont connus, les nom, numéro et adresse de l'exploitation ou établissement de destination ; 5. Le cas échéant, l'abattage dans une tuerie située sur l'exploitation en vue de la remise directe au consommateur final, avec la date de l'abattage, le nombre d'animaux abattus, l'identification du lot produit et la date de la dernière remise directe au consommateur final d'un produit issu de ce lot, ces mentions s'appliquant sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'abattage à la ferme. **Ce point ne concerne pas les bovins.** La notion de sortie prend en compte aussi bien la cession à titre gratuit ou onéreux que le prêt, la pension ou l'abattage. Le type d'animaux doit indiquer notamment l'espèce, le type de production à laquelle les animaux sont destinés s'il en existe plusieurs sur l'exploitation, éventuellement la race ou la souche et la classe d'âge. Dans le cas d'animaux qui ne sont pas identifiés individuellement, l'identification du lot doit être assortie d'une indication du nombre d'animaux compris dans le lot. L'enregistrement des données susvisées peut être effectué au travers d'un classement de bons de livraison ou enlèvement des animaux et le cas échéant de certificats sanitaires.	AM 05-06-00 Art. 6. -